

2 | Rémunération

Aucune rémunération ne peut être perçue avant l'accomplissement complet de notre mission.

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par **l'un des Mandataires** ou par **un Mandataire** substitué, les

Mandataires auront droit à une rémunération fixée à : **5% TTC** du prix de vente, à la charge **de l'Acquéreur**.

Le Mandataire ayant réalisé la transaction recevra [] % du montant total des honoraires de commercialisation, **l'autre Mandataire** recevra [] % des honoraires.

Cette rémunération sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit.

En cas d'exercice éventuel d'un droit de préemption, le préempteur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : en conséquence, toute rémunération incombant éventuellement à l'acquéreur sera à la charge du préempteur.

No remuneration shall be received before complete fulfilment of our mission.

If the transaction is completed with a buyer presented by one of the Agents or by a substitute Agent, the Agents shall be entitled to remuneration set at

5% INCL. VAT of the sale price, payable by the Purchaser.

The Agent that completed the operation shall receive [] % of the total amount of the marketing fees, and the other Agent shall receive [] % of the fees.

This remuneration shall be payable on the day on which the transaction is actually completed and recorded in a written instrument.

In the event of the possible exercise of a right of pre-emption, the pre-emptor shall be subrogated in all of the purchaser's rights and obligations - consequently, any remuneration payable by the purchaser shall be borne by the pre-emptor.

